

BOIS

Prolam (Cap-Saint-Ignace et L'Islet)

et

Le Syndicat des salariés(ées) de planchers remorques Prolam – CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industries manufacturières – bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 25 %; hommes : 75 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine ou production, ouvrier et transport
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention**
31 décembre 2019
- **Date de signature** : 13 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., maximum de 40 heures/sem.
Horaire de fin de semaine
12 heures/jour, 36 heures/sem. payées pour 40 heures

- **Salaires**

1. Journalier classe A, 40 salariés

Date	13 nov. 2013	7 janv. 2014	7 janv. 2015	7 janv. 2016
Salaire/heure Début	13,89 \$	14,21 \$	14,53 \$	14,87 \$

Salaire/heure Après 120 mois	14,86 \$	15,20 \$	15,55 \$	15,91 \$
------------------------------	----------	----------	----------	----------

Date	7 janv. 2017	7 janv. 2018	7 janv. 2019
Salaire/heure Début	15,21 \$	15,56 \$	15,92 \$

Salaire/heure Après 120 mois	16,27 \$	16,65 \$	17,03 \$
------------------------------	----------	----------	----------

2. Électromécanicien classe 1 – chef d'équipe

Date	13 nov. 2013	7 janv. 2014	7 janv. 2015	7 janv. 2016
Salaire/heure Début	19,06 \$	19,49 \$	19,94 \$	20,40 \$

Salaire/heure Après 120 mois	19,52 \$	19,97 \$	20,42 \$	20,89 \$
------------------------------	----------	----------	----------	----------

Date	7 janv. 2017	7 janv. 2018	7 janv. 2019
Salaire/heure Début	20,87 \$	21,35 \$	21,84 \$

Salaire/heure Après 120 mois	21,38 \$	21,87 \$	22,37 \$
------------------------------	----------	----------	----------

Il existe un plan de boni sur le salaire, accordé selon l'ancienneté du salarié admissible et selon les modalités prévues.

Augmentation générale

Date	13 nov. 2013	7 janv. 2014	7 janv. 2015	7 janv. 2016
Augmentation	Variable	2,3 %	2,3 %	2,3 %

Date	7 janv. 2017	7 janv. 2018	7 janv. 2019
Augmentation	2,3 %	2,3 %	2,3 %

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 13 novembre 2013 a droit à un ajustement salarial pour la période du 7 janvier 2013 au 2 décembre 2013 selon les modalités prévues.

- **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

Nuit : 0,70 \$/heure

Assiduité : le salarié en emploi durant un semestre complet et qui n'a pas été absent durant plus de 8 heures, pour le quart de jour, ou 10 heures, pour le quart de soir, a droit à une prime d'assiduité accordée selon les modalités suivantes :

1^{er} semestre : 50 \$

2^e semestre : 75 \$

3^e semestre : 100 \$

4^e semestre : 125 \$

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité : maximum de 125 \$/année ou 250 \$/2 ans

N. B. – Les opérateurs de chariots élévateurs de la cour et les dépoussiéreurs ont droit à une seconde paire de bottes de sécurité dans la même année, lorsque c'est requis, jusqu'à concurrence de 125 \$.

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

9 jours/année- salarié qui n'a pas terminé sa période d'essai

- **Congé mobile**

1 jour/année – salarié qui a plus de 1 an de service continu au 1^{er} janvier de chaque année

N. B. – Le jour non utilisé est payé lors de la première paie de l'année suivante.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- 1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'Employeur s'engage à permettre l'accès au salarié admissible au programme de retraite progressive et anticipée de la Régie des rentes du Québec dans la mesure où le tout débute au plus tard dans les 12 mois qui précèdent la date effective de la retraite.